

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers :</b>
<b>En exercice : 19</b>
<b>Présents : 15</b>
<b>Votants : 18</b>
<b>OBJET :</b>
<b>Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
<b>N° 28/2023</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

**Présents :** Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :** Monsieur FRANCESCHI Alain à Monsieur NOIROT Michel, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

**Absent(s) excusé(s) :** Madame ADROVER Isabelle.

**Secrétaire de séance :** Madame VIAENE Nathalie.

Monsieur le Maire expose :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la norme comptable M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Pour Solliès-Ville, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune, CCAS et Caisse des Ecoles appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 27/09/2023,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 abrégée s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 :
  - budget général, budget de la Caisse des Ecoles, budget du CCAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,  
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN

  


Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le **29 SEP. 2023**

- de la publication le **29 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301323-20230928-28\_2023-DE



**Direction générale  
des Finances publiques**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOULON  
CS 61212  
83000 TOULON

Direction générale des Finances publiques  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TOULON  
BAT A PLACE BESAGNE  
83000 TOULON  
Téléphone : 04 22 80 19 72  
Mél. : t083020 dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Jours et heures d'ouverture :  
Réception : (avec ou sans RDV)  
Du lundi au vendredi  
8:30 - 11:30  
Affaire suivie par : Régis DUBOIS  
Téléphone : 04 22 80 19 72

Monsieur le Maire de SOLLIES-VILLE

Avenue 6ème RTS 8

83210 SOLLIES-VILLE

TOULON, le 27 septembre 2023

**Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.**

**Référence : Votre demande du 21 septembre 2023**

Monsieur le Maire,

Par une demande citée en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57, par droit d'option, pour la commune de SOLLIES-VILLE à compter du 1er janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité de ce référentiel à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- le CCAS et la Caisse des écoles devront également adopter le référentiel M57 à la même date.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301323-20230928-28\_2023-DE



En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE TOULON Régis DUBOIS  
PLACE BESAGNE BT A  
CS 61212  
83000 TOULON  
04 94 92 70 81